

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.116 du 25 avril 1973 portant naturalisation monégasque (p. 289).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.117 du 25 avril 1973 modifiant l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance de certaines pièces administratives (p. 290).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.118 du 25 avril 1973 portant ouverture de crédit (p. 290).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.119 du 25 avril 1973 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 291).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.120 du 25 avril 1973 portant nomination d'un chargé des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 291).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.121 du 25 avril 1973 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 291).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.122 du 25 avril 1973 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 292).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-169 du 17 avril 1973 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973 (p. 292).*
- Arrêté Ministériel n° 73-170 du 17 avril 1973 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 293).*
- Arrêté Ministériel n° 73-171 du 17 avril 1973 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 293).*
- Arrêté Ministériel n° 73-172 du 17 avril 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 296).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de bureau au Département des Finances et de l'Économie (p. 296).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 296 à 303).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.116 du 25 avril 1973 portant naturalisation monégasque.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Marcel, Casimir Cherubini, né à Nice, le 1<sup>er</sup> novembre 1909, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Cherubini, Marcel, Casimir, né à Nice, le 1<sup>er</sup> novembre 1909 est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.117 du 25 avril 1973 modifiant l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance de certaines pièces administratives.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 564, du 15 juin 1952, autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou à l'accomplissement de formalités;

Vu Notre Ordonnance n° 4.451, du 30 avril 1970, fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la Loi n° 564, du 15 juin 1952, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article premier de Notre Ordonnance n° 4.451, du 30 avril 1970, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

7 - Certificat de bonnes vie et mœurs ...	2 F.
8 - Certificat de vie .....	2 F.
9 - Extrait sur papier libre d'actes d'état-civil.....	2 F.
10 - Expédition d'actes d'état-civil .....	3 F.
11 - Livret de mariage .....	4 F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCEY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.118 du 25 avril 1973 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux Lois de budget;

Vu la Loi n° 933, du 22 décembre 1972, portant fixation du budget de l'exercice 1973;

Considérant que, par suite de circonstances imprévisibles, le montant de la dotation budgétaire attribuée au Service des Travaux Publics pour l'aménagement d'une unité de soins à la Résidence du Cap Fleuri s'avère insuffisant pour permettre la poursuite des travaux et que la réalisation desdits travaux présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 933, du 22 décembre 1972, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1973, une ouverture de crédit de 480.000 francs applicable aux Travaux d'Équipement - Chapitre 5 - Équipement sanitaire et social - article 751.984 « Résidence du Cap Fleuri » - aménagement ancien bâtiment ».

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de budget rectificatif.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.119 du 25 avril 1973 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 5 mai 1972, par laquelle S.M. le Roi de Norvège a nommé M. Olav Nordland, Son Consul Général à Monaco;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olav Nordland est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Norvège dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.120 du 25 avril 1973 portant nomination d'un chargé des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.953, du 2 février 1968, portant nomination d'un Adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 mars 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Gaziello, Adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace est chargé des fonctions de Directeur dudit Centre, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.121 du 25 avril 1973 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944 susvisée;

Vu Nos Ordonnances n° 3.721, du 24 décembre 1966, n° 4.286, du 14 avril 1969, n° 4.340 du 23 octo-

bro 1969, n° 4.398, du 12 janvier 1970 et n° 4.763, du 5 août 1971, portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Notre Ordonnance n° 4.763, du 5 août 1971, susvisée est abrogée.

**ART. 2.**

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1973, membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Gaston Biamonti,  
Louis Cornaglia,  
Jean-Pierre Devissi,  
André Morra,  
Antoine Perez.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.122 du 25 avril 1973 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite Loi instituant, auprès de la Caisse Autonome des Retraites, un Comité Financier;

Vu Nos Ordonnances n° 3.722, du 24 décembre 1966, n° 4.287 du 14 avril 1969, n° 4.341 du 23 octobre 1969, n° 4.399 du 12 janvier 1970 et n° 4.764 du 5 août 1971 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 mars 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Notre Ordonnance n° 4.764, du 5 août 1971, susvisée est abrogée.

**ART. 2.**

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1973, membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Gaston Biamonti,  
Louis Cornaglia,  
Jean-Pierre Devissi,  
André Morra,  
Antoine Perez.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 73-169 du 17 avril 1973 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et par la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 7 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1973;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,109.

**ART. 2.**

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visé, est fixé à 17.576,42 F.

**ART. 3.**

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3<sup>e</sup> de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 12.739,00 F.

**ART. 4.**

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> mars 1973.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-170 du 17 avril 1973 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée

par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1973;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique est fixé comme suit, pour l'année 1973 :

1<sup>o</sup>) Frais de traitement dans un établissement thermal :

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

2<sup>o</sup>) Frais de surveillance médicale :

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 120 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 96 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

3<sup>o</sup>) Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 260 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 208 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-171 du 17 avril 1973 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 59-112 du 13 avril 1959, n° 60-375 du 15 décembre 1960, n° 63-143 du 12 juin 1963, n° 67-78 du 28 mars 1967 et n° 73-15 du 16 janvier 1973 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 7 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1973;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les tableaux des maladies professionnelles annexés à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, sus-visé, sont complétés par les cinq tableaux suivants :

59<sup>o</sup>) INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR L'HEXANE

Délai de prise en charge : trente jours

MALADIES ENGENDRÉES par l'hexane	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Polynévrites avec troubles des réactions électriques.	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

## 60°) INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE PENTACHLOROPHENOL OU LE PENTACHLOROPHENATE DE SODIUM

Délai de prise en charge : huit jours

MALADIES ENGENDRÉES par le pentachlorophénol ou le pentachlorophénate de sodium	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Dermite eczématiforme ou dermite vésicante, confirmée par la récurrence en cas de nouvelle exposition.</p> <p>Intoxication subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide et important, sueurs abondantes, hyperthermie, gêne respiratoire confirmée par la présence de chlorophénols dans les urines.</p> <p>Intoxication suraiguë avec hyperthermie et œdème pulmonaire en dehors des cas pouvant être considérés comme accidents du travail.</p>	<p>Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol ou du pentachlorophénate de sodium, ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— trempage du bois;</li> <li>— empilage du bois fraîchement trempé;</li> <li>— pulvérisation du produit;</li> <li>— préparation des peintures en contenant;</li> <li>— lutte contre les termites.</li> </ul>

## 61°) MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR LE CADMIUM ET SES COMPOSÉS

MALADIES ENGENDRÉES par le cadmium et ses composés	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Broncho-pneumopathie aiguë.	5 jours	<p>Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— préparation du cadmium par « voie sèche » ou électro-metallurgie du zinc;</li> <li>— découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées;</li> <li>— soudure avec alliage de cadmium;</li> <li>— fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium;</li> <li>— fabrication de pigments cadmières, pour peintures, émaux, matières plastiques.</li> </ul>
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées, vomissements ou diarrhées.	3 jours	
Néphropathie avec protéinurie.	2 ans	
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	12 ans	

## 62°) AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR LES ISOCYANATES ORGANIQUES

MALADIES ENGENDRÉES par les isocyanates organiques	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	<p>Travaux exposant à l'inhalation d'isocyanates organiques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes;</li> <li>— fabrication de fibres synthétiques.</li> <li>— préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide;</li> <li>— fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes.</li> </ul>
Rhino-pharyngite récidivante.	3 jours	
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Syndrome asthmatiforme.	7 jours	

## 63°) AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR LES ENZYMES PROTEOLYTIQUES

MALADIES ENGENDRÉES par les enzymes protéolytiques	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test.	7 jours	Préparation, manipulation, emploi des enzymes protéolytiques et des produits en renfermant, notamment :  — extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtilis, aspergillus, oryzae);  — fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes protéolytiques.
Ulcérations cutanées.	3 jours	
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	
Rhinite avec épistaxis.	3 jours	
Asthme récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmé par un test.	7 jours	

## ART. 2.

Le tableau n° 34, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, sus-visé, est remplacé par le tableau suivant :

## 34°) AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR LES PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES ET THIOPHOSPHATES D'ALCOYLE, D'ARYLE OU D'ALCOYLARYLE AINSI QUE PAR LES PHOSPHORAMIDES

Délai de prise en charge : trois jours

MALADIES ENGENDRÉES par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle ainsi que par les phosphoramides	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles digestifs, notamment : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées.	Travaux exposant aux phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle ainsi qu'aux phosphoramides, notamment :  — préparation des produits précédents;  — préparation et manipulation dans les établissements industriels et commerciaux de produits sus-énumérés.
Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.	
Troubles nerveux, notamment : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.	
Le diagnostic sera confirmé par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétyl cholinestérase des globules rouges.	
Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétyl-cholinestérase.	

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-172 du 17 avril 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 72-10 du 11 décembre 1972 de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 3 avril 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1973;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

MM. Amédée Borghini, Ingénieur, Ange Agliardi, Chef de Service de la Caisse Autonome des Retraites et Ramon Badia, Commerçant, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant le Personnel du Cadre des Artistes des Chœurs de la Société des Bains de Mer à l'Administration de cette Société.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 30 juin 1973.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de bureau au Département des Finances et de l'Économie.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau temporaire est vacant au Département des Finances et de l'Économie pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 2 février 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles Giordano, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco;

contre M<sup>me</sup> Madeleine DAMENO, demeurant à Monaco, 13, rue du Portier, l'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties d'immeuble dont elle est copropriétaire, 2, Impasse des Carrières à Monaco, cadastrées B 469 p ledit immeuble reconnu nécessaire aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévoto.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de vingt mille francs.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 9 avril 1973 volume 18 D, n° 35.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même jugement, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M<sup>me</sup> Jeanine HUBLIN, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, à M<sup>me</sup> Danielle Raymonde VRAIN, coiffeuse, épouse de M. Jean-Charles BIGLIA, coiffeuse, demeurant à Nice, 22, rue Chateaufort et M<sup>lle</sup> Liliane Fernande VRAIN, coiffeuse, demeurant à Nice, 14, rue Barbéris, d'un fonds de commerce d'institut de beauté, applications et vente de produits

de beauté et accessoires, soins de coiffure féminine, etc. exploité à Monte-Carlo, « Winter-Palace », 1, avenue de la Madone, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 avril 1970 pour une durée de trois ans à compter du 15 avril 1970, a pris fin le 14 avril 1973.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 1973.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CONSTATATION DE DISSOLUTION  
DE SOCIÉTÉ DE FAIT  
ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 18 avril 1973, il a été constaté la dissolution de la Société de fait ayant existé entre M. Second Augustin PALMERO, — décédé à Nice le 22 novembre 1970 —, et M. Lorenzo Giovanni FORCHERIO, demeurant à Monaco, 27, boulevard de Belgique, pour l'exploitation du fonds de commerce de poissons, vente de boîtes de conserves, huiles, œufs et beurre, connu sous le nom de « POISSONNERIE GIORDAN », exploité à Monte-Carlo, 16, avenue Saint-Charles — et l'attribution en toute propriété audit M. FORCHERIO dudit fonds de commerce, ensemble tous éléments corporels et incorporels en dépendant.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 1973.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 24 janvier 1973, la « SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE ROQUEVILLE », avec siège, 2, avenue

Roqueville, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Gabriel-Louis-Marie CAVALLARI, commerçant, demeurant n° 47, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de garage, station-service, etc... exploité à l'intérieur de l'immeuble « Domaine de Roqueville », 2, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 1973.

*Signé : J.C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

*Deuxième Insertion*

**I. - FIN DE GÉRANCE LIBRE**

Le fonds de commerce de salon de coiffure pour dames seulement, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté, connu sous le nom de « ATHENA COIFFURE » exploité à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, a été donné en gérance suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 28 janvier 1972 à Madame Lilliane MENCARAGLIA, épouse de Monsieur Louis LUNGHI, demeurant à Beausoleil pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1972.

Cette période s'est terminée le 31 mars 1973.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

**II. - RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 30 janvier 1973, Madame Jeannine BERTHOD, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte a donné à partir du 1<sup>er</sup> février 1973 pour une durée d'une année la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus désigné à Madame LUNGHI ci-dessus nommée.

Madame LUNGHI, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 27 avril 1973.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte en double minute reçu par M<sup>es</sup> Rey et Aureglia, notaires à Monaco, le 6 février 1973, M. Charles Marcel LEFEBVRE-DESPEAUX, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », a cédé à M. Miodrag PECHITCH et Mme Alexandre DJANKOVITCH, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, ruelle St-Jean, villa Larvotto, un fonds de commerce de vente de tabacs, cigarettes, cigares ordinaires ou de luxe, objets de fantaisie, cendriers, briquets, etc..., journaux et cartes postales, exploité à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée du « Palais de la Scala », à l'entrée de la Galerie Lefebvre-Despeaux.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 1973.

P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE MOITIÉ INDIVISE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 12 février 1973, M. Jacques BOGLIARI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, a cédé à M. Claude MICHEL, commerçant, demeurant à Beausoleil 9, rue Jean-Jaurès, la moitié indivise (à l'encontre de M. MICHEL, propriétaire de l'autre moitié indivise) d'un fonds de commerce d'électricité, vente et installation d'appareils frigorifiques, montage, vente en gros et détail, location et réparation d'appareils ménagers, vente de mobiliers d'appartements et de jardins, connu sous la dénomination de « ETABLISSEMENTS ERGE », exploité à Monaco, 6, rue Suffren Raymond.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 1973.

P.L. AUREGLIA,

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT**

Société anonyme monégasque : Capital 10.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 2, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le 31 janvier 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social et de le porter, en plusieurs fois, à 20.000.000 de francs, conférant, à cet effet, tous pouvoirs au Conseil d'Administration.

En conséquence, l'Assemblée générale extraordinaire a décidé de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à DIX MIL-  
« LIONS DE FRANCS, divisé en cent mille actions  
« de cent francs chacune, entièrement libérées.

« Il pourra, par simple décision du Conseil d'Ad-  
« ministration, être porté en plusieurs fois, à VINGT  
« MILLIONS DE FRANCS, par l'émission de cent  
« mille actions nouvelles, au nominal de cent francs  
« chacune, toutes à souscrire et à libérer en totalité  
« lors de la souscription, à un prix qui sera fixé par  
« le Conseil d'Administration, correspondant, pour  
« cent francs, au nominal, et, pour le surplus, à une  
« éventuelle prime d'émission ».

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 15 mars 1973, n° 73/141 publié au « Journal de Monaco » du 6 avril 1973.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces annexes, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 18 avril 1973.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée, le 27 avril 1973, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 avril 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA,

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1973.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 février 1973, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

L'exploitation par achat, vente, prise à bail, location gérance, exploitation directe ou indirecte, de tous hôtels, maisons meublées, restaurants, brasseries, cafés, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation et spécialement la location du complexe hôtelier devant être édifié sur l'emplacement de l'ancienne Gare de Monte-Carlo et les terrains avoisnants.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente-et-un août.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un août mil neuf cent soixante-quatorze.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1973.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 24 avril 1973, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 avril 1973.

Le FONDATEUR.

## SOCIÉTÉ DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRÊTS

### « SOTIBA »

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs

Siège social : 28, bd Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 23 mai 1973 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- Approbation de ces comptes, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Examen et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Renouvellement aux Administrateurs de l'autorisation prévue audit article;

- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ LAMARCO

Société anonyme au capital de 780.000 francs

28, bd Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ LAMARCO », Société anonyme au capital de 780.000 francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le mercredi 16 mai 1973 à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 4 des Statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ SIAMP CEDAP RÉUNIES

Société anonyme monégasque au capital de Frs : 3.000.000. -  
Siège social : 76, bd d'Italie - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège administratif 4, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco le vendredi 18 mai 1973 à 10 heures en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice. Approbation des comptes s'il y a lieu, répartition des bénéfices;
- 3°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisations à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6°) Ratification de la nomination du Président Délégué;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ LAMARCO

Société anonyme au capital de 780.000 francs  
28, bd Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « LAMARCO », Société anonyme au capital de 780.000 francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mercredi 16 mai 1973 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1972;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits;

- Affectation du résultat d'exercice;
- Quitus au Conseil d'Administration;
- Modification honoraire et salaire des Administrateurs;
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au siège social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une Banque.

*Le Conseil d'Administration.*

## B. C. M. C.

Banque Centrale Monégasque de Crédit à long et moyen terme  
Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs  
Siège social: 15 bis, avenue d'Ostende - MONTE-CARLO

R.C.I. : 69 S 1243

S.S.E.E. : 833 MC 213 0 132

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le lundi 14 mai 1973 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes;
- Affectation des résultats;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes et nomination d'un co-commissaire aux comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**CHOCOLATERIE & CONFISERIE DE MONACO**

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs

*Siège social* : rue du Stade - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme de la « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO », dont le siège social est sis à Monaco, rue du Stade, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 24 mai 1973 à 16 heures, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice 1972, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs pour l'exercice 1973.

*Le Conseil d'Administration.*

**S. I. M. E. X.**

Société anonyme monégasque au capital de 102.000 Frs

*Siège social* : rue du Stade - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme « S.I.M.E.X. », dont le siège social est sis à Monaco, rue du Stade, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 24 mai 1973 à 15 heures, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice 1972, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs pour l'exercice 1973;

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---